

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 16 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1473-0006**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : Henley Place Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Henley Place, London**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9, 10, 11, 12, 15 et 16 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00154723 – Dossier en lien avec une plainte concernant les services d'entretien ménager dans la chambre d'une personne résidente
- Dossier : n° 00154883 – Dossier en lien avec une plainte concernant des préoccupations particulières liées aux soins fournis à une personne résidente
- Dossier : n° 00157154 – Dossier en lien avec une plainte concernant des préoccupations particulières liées aux soins fournis à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non-respect rectifié**

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire

de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 19(2)a) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on garde propres le foyer de même que l'ameublement dans la chambre d'une personne résidente.

À une date donnée, lors de démarches d'observation effectuées dans la chambre d'une personne résidente avec la personne responsable des services environnementaux et la personne responsable de l'environnement à l'échelle régionale, on a remarqué la présence de saletés et de débris détachés et séchés sur le sol, à proximité des plinthes. On a aussi vu que le rideau de séparation était taché. Ces personnes ont indiqué que l'on changeait les rideaux tous les trimestres et selon les besoins, ajoutant qu'il n'aurait pas fallu que l'on pousse sur le côté la saleté sur le sol.

Lors de démarches d'observation effectuées le lendemain, on a vu que la chambre avait été nettoyée et que le rideau de séparation avait été changé.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 10 septembre 2025